



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1029

### CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES EN LIEN AVEC LES ACTIONS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

---

**CONSIDÉRANT** que l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet à la Ville de créer une réserve financière pour une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire financer ses actions prévues à son *Plan d'action aux changements climatiques* par la présente réserve financière;

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1           OBJET**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des dépenses en lien avec les actions aux changements climatiques prévues au *Plan d'action aux changements climatiques* de la Ville, ci-après désigné sous le nom « Fonds vert ». De plus, le Fonds vert peut financer toutes dépenses en lien avec des projets à teneur environnementale.

#### **ARTICLE 2           UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le Conseil municipal détermine par résolution l'utilisation des sommes accumulées à la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de celle-ci prévue à l'article 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3           TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

#### **ARTICLE 4           MONTANT PROJETÉ**

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

#### **ARTICLE 5           MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de la présente réserve est constitué des sommes provenant de la tarification « Fonds vert » imposée par le règlement de taxation en vigueur.

Le Conseil municipal peut, également, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

**ARTICLE 6          DURÉE D'EXISTENCE**

Cette réserve est créée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 7          FIN D'EXISTENCE**

À la fin de son existence, tout excédant est versé au fonds général de la Ville.

**ARTICLE 8          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet : 8 novembre 2022  
Adoption du règlement : 13 décembre 2022  
Avis public proc. enregistrement : 14 décembre 2022  
Entrée en vigueur : 22 décembre 2022